

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

- et -

HUGUES LATOUR

Requérant

Ordonnance de non-publication

Il est interdit de publier ou de diffuser tout renseignement concernant les présents motifs, ou la requête qui en fait l'objet, jusqu'à ce que le jury se retire pour délibérer

MOTIFS DE DÉCISION (REQUÊTE POUR EXCLUSION DE PREUVE)

A) INTRODUCTION

[1] Le Requérant fait face à des accusations portées en vertu des articles 271, 151, et 152 du *Code criminel* et du Paragraphe 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

[2] Lors du procès, le ministère public a l'intention de présenter certains éléments de preuve saisis lors de l'exécution d'un mandat de perquisition au domicile du

Requérant. Ce dernier demande que ces éléments de preuve soient exclus en vertu du Paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il affirme qu'ils ont été obtenus en violation de ses droits et que leur admission au procès est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

B) LES FAITS

[3] Les faits qui sont pertinents pour les fins de cette requête ne sont pas contestés.

[4] En octobre 2011, le Requérant habitait dans un immeuble situé sur la rue Council Crescent à Inuvik. Cet immeuble est connu sous le nom de « MacDonald Manor ». Il est aussi parfois appelé « MacDonald Apartments ». L'immeuble a une entrée principale et abrite plusieurs appartements résidentiels. Chaque appartement a son propre numéro. Le Requérant habitait dans l'appartement #205.

[5] Dans le cadre de l'enquête qui a mené à ces accusations, un agent de la Gendarmerie Royale du Canada (G.R.C.) a obtenu un mandat de perquisition. Le mandat décrit le lieu visé par la fouille comme étant « 5 Council Crescent, apartment 205, Inuvik, NT ».

[6] Le mandat, obtenu le 11 octobre 2011, a été exécuté le même jour. L'appartement du Requérant a été fouillé. Divers éléments de preuve furent saisis dans son appartement. Certains de ces éléments sont des images pornographiques provenant de ses ordinateurs. Certaines des images montrent des contacts sexuels entre le Requérant et deux jeunes femmes, B.G. et C.R. auxquels se rapportent les chefs d'accusation portés en vertu des articles 271, 151 et 152 du *Code criminel*. La pertinence de ces éléments de preuve aux fins du procès n'est pas remise en question pour les fins de la requête.

[7] Des documents déposés comme pièces démontrent que l'adresse légale de MacDonald Manor est « 5-9 Council Crescent ». C'est cette adresse qui apparaît au rôle d'évaluation foncière du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (pièce V-4). C'est également celle qui apparaît sur une pancarte qui est située devant l'immeuble, comme le démontrent des photos déposées en preuve (pièce V-3). Une lettre signée par l'assistante-gérante régionale de la compagnie à qui appartient l'immeuble en confirme l'adresse (pièce V-2).

[8] Lorsque les policiers du poste d'Inuvik de la G.R.C. répondent aux plaintes provenant du MacDonald Manor, l'adresse qui leur est donnée est parfois « 5 Council Crescent », parfois « 7 Council Crescent », et parfois « 9 Council Crescent ». Indépendamment de l'adresse qui leur est donnée, les policiers se rendent toujours au MacDonald Manor en réponse à ces plaintes.

[9] La G.R.C. a un système informatique qui est utilisé pour confirmer où habitent certaines personnes (le Projet du Système d'incidents et de rapports de police, « SIRP »). Les adresses qui sont incluses dans le SIRP sont obtenues dans le cadre des enquêtes menées par la G.R.C. Les policiers se fient sur ce système et croient que les informations qui s'y trouvent sont précises et vraies. L'information incluse dans le SIRP indique que l'adresse de l'immeuble MacDonald Apartment est « 5 Council Crescent ».

C) ANALYSE

[10] La preuve établit que l'adresse qui apparaît sur le mandat de perquisition ne correspond pas à l'adresse légale de cet immeuble. Il est également clair que les adresses « 5 Council Crescent », « 7 Council Crescent » et « 9 Council Crescent » n'existent tout simplement pas en tant qu'adresses individuelles. La seule adresse qui existe est « 5-9 Council Crescent ». Par conséquent, l'adresse qui apparaît sur le mandat de perquisition est une adresse qui, sur le plan juridique, n'existe pas.

[11] La question est de savoir si cette erreur rend le mandat de perquisition invalide. La Couronne concède que si le mandat est invalide, la perquisition et la saisie d'éléments de preuve chez le Requérent constitue nécessairement une violation des droits que lui confère l'article 8 de la *Charte*, puisque personne ne

suggère que les circonstances pouvaient justifier une perquisition de son appartement sans mandat.

[12] Pour disposer de cette requête, je dois donc dans un premier temps décider si l'erreur dans la description de l'adresse rend le mandat invalide. Dans l'affirmative, je dois décider si, dans les circonstances, les éléments de preuve saisis devraient être exclus en vertu du Paragraphe 24(2) de la *Charte*.

1. Validité du mandat de perquisition

[13] Le mandat de perquisition en l'espèce a été obtenu en vertu de l'article 487 du *Code criminel*. Cette disposition exige que le lieu visé par la fouille soit décrit dans le mandat.

[14] Il incombe à la personne qui présente la demande pour obtenir un mandat de perquisition de faire preuve d'une grande précision dans la description des lieux visés par la fouille. Ce degré de précision est essentiel pour éviter les abus. Comme le font valoir les auteurs Fontana et Keeshan dans leur ouvrage, *The Law of Search and Seizure in Canada*, 8^e édition, LexisNexis, 2010, à la page 87, l'imprécision dans la description des lieux à fouiller peut avoir de graves conséquences : elle peut mener à des fouilles effectuées au mauvais endroit, y compris des lieux qui n'ont absolument rien à voir avec l'enquête ni avec les personnes visées par l'enquête. De telles erreurs ont pour effet de miner la crédibilité du cadre juridique qui régit le processus de fouille et de saisie, et compromettent le respect des droits garantis par la *Charte*.

[15] Le degré de précision exigé dépend évidemment des circonstances. Une maison unifamiliale peut être décrite de façon très précise simplement par référence à son adresse civique. Par contre, si une maison abrite plusieurs appartements distincts, le mandat de perquisition doit être plus précis pour décrire adéquatement quelle partie de l'édifice les policiers sont autorisés à fouiller. Dans le cas d'un immeuble contenant plusieurs appartements, comme en l'espèce, l'appartement qui est visé par le mandat doit être clairement identifié.

[16] Ici, l'erreur est dans l'adresse civique de l'immeuble dans lequel se trouvait l'appartement visé par la fouille. Le Requéran affirmé que cette erreur est fatale.

[17] Il ne fait aucun doute qu'une erreur qui fait en sorte que le lieu visé par la fouille n'est pas décrit avec précision peut invalider un mandat de perquisition. Les exemples de ce genre de situation abondent: dans *R. v. Adams* [2004] N.J. 105 (Cour provinciale), le mandat autorisait la fouille à l'adresse « 1 Pearl Place » alors que la fouille a eu lieu à « 1 Pearl Lane »; dans *R. v. Nickason* [2004] B.C.J. No.1827 (Cour provinciale), le mandat faisait référence au nom d'un chemin (« 9990 Nasko Road, Rural Route, British Columbia ») sans préciser dans quelle municipalité où comté le chemin était situé; dans *R. c. St-Pierre* [1998] A.N-B. No. 341 (Cour du Banc de la Reine), le mandat autorisait une fouille au 87 chemin Landeau alors que la fouille a été effectuée au 101 chemin Landeau; dans *R. v. Wisdom* [2012] ONCJ 54, le mandat permettait la fouille d'un immeuble situé à une adresse précise, mais il s'agissait d'un immeuble à appartement et le mandat ne précisait pas le numéro de l'appartement qui devait faire l'objet de la fouille; et dans *R. v. Parent* [1989] Y.J. No.15 (Y.T.C.A.), le mandat ne mentionnait pas d'adresse du tout.

[18] Dans chacun de ces exemples, les erreurs ou informations manquantes dans les adresses étaient des erreurs qui faisaient en sorte qu'à sa face même, le mandat ne décrivait pas précisément quel était le lieu à fouiller, ou décrivait avec grande précision un lieu qui n'était *pas* celui visé par la fouille.

[19] La situation ici est fort différente. Il n'y a pas d'autre rue qui s'appelle « Council Crescent » à Inuvik, ce qui fait qu'il n'y a pas de lieu qui correspond à l'adresse indiquée sur le mandat, soit « 5 Council Crescent ». Il n'y avait donc aucun risque que la fouille soit effectuée au mauvais endroit. Et bien que, légalement, l'adresse « 5-9 Council Crescent » soit l'adresse exacte de l'immeuble, le seul immeuble qui pouvait raisonnablement être considéré comme étant au « 5 Council Crescent » était bel et bien MacDonald Manor. Et par ailleurs, le numéro d'appartement du Requéran était inscrit dans le mandat.

[20] Cette situation est très différente de celle où on ne sait pas, à la lecture du mandat, dans quelle municipalité la fouille doit avoir lieu; où le nom de la rue est erroné; où le mandat autorise la fouille d'un lieu situé sur la bonne rue, mais à une adresse complètement différente de celle du lieu effectivement fouillé; ou d'une situation où aucune adresse n'est indiquée dans le mandat.

[21] Examinée dans son contexte, l'erreur commise ici est d'ordre technique plutôt que substantif. Évidemment, une telle erreur dans un contrat de vente, ou dans l'enregistrement d'une sûreté sur la propriété en question, pourrait avoir de sérieuses conséquences dans des procédures civiles. Cependant, selon moi, elle ne compromet pas le degré de précision requis pour que le mandat soit valide.

[22] Je suis d'accord avec la conclusion qu'a tirée le tribunal dans *R. v. Charles* 2010 QCCQ 9178. Lorsqu'il s'agit de décider de ce genre de question, le tribunal doit déterminer si lieu visé par la fouille est décrit avec suffisamment de précision en examinant la question d'un point de vue concret et pratique, et non en exigeant une précision technique. *R. v. Charles, supra*, aux paragraphes 35-36. À moins, évidemment, que dans les circonstances, la précision technique soit nécessaire pour éviter la confusion.

[23] L'analyse doit être contextuelle, et *R. v. Charles* l'illustre bien. Dans cette affaire, il y avait une erreur dans l'adresse inscrite sur le mandat de perquisition. Le lieu visé par la fouille était le 491-A rue Bourbonnais, alors l'adresse indiquée sur le mandat était « 491 rue Bourbonnais ». Les enquêteurs n'avaient pas vu l'affiche qui identifiait l'appartement au sous-sol comme portant le numéro 491-A. Par contre, le mandat décrivait le lieu visé par la fouille comme étant « l'appartement situé au sous-sol du 491 Bourbonnais », et il n'y avait qu'une seule entrée pour cet appartement. Le tribunal a conclu que nonobstant l'erreur dans le numéro de l'adresse, il n'existait pas de risque de confusion quant au lieu visé par la fouille. Le tribunal a donc conclu que l'erreur ne rendait pas le mandat invalide.

[24] J'en arrive à la même conclusion ici. Malgré l'erreur dans la description technique de l'adresse, le lieu visé par la fouille était décrit avec suffisamment de précision pour éviter tout risque de confusion. Le mandat de perquisition est valide et autorisait la fouille de l'appartement du Requérant. Il n'y a donc pas eu de violation de l'article 8 de la *Charte*.

2. L'exclusion de la preuve en vertu du Paragraphe 24(2) de la *Charte*

[25] Si je fais erreur et que l'erreur dans l'adresse compromet la validité du mandat, j'estime que dans les circonstances, les éléments de preuve saisis suite à

cette fouille ne devraient de toute façon pas être exclus en vertu du Paragraphe 24(2) de la *Charte*.

[26] Le Paragraphe 24(2) de la *Charte* donne aux juges de procès la discrétion d'exclure des éléments de preuve obtenus en contravention des droits qu'elle protège. Les critères qui doivent être examinés dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire sont la gravité de la conduite attentatoire de l'état; l'incidence de la violation sur les droits garantis par la *Charte*; et l'intérêt qu'a la société à ce que l'affaire soit jugée sur le fond. *R. v. Grant* [2009] 2 R.C.S. No.353 (C.S.C.)

[27] À mon avis, le premier facteur milite en faveur de l'inclusion de la preuve. Les enquêteurs ont obtenu un mandat de perquisition. Ils se sont efforcés de décrire avec précision le lieu visé par la fouille, même si la description utilisée n'était pas techniquement correcte.

[28] Certes, la pancarte devant l'immeuble indique l'adresse correcte. Il est également admis que l'adresse donnée aux policiers qui répondent aux plaintes concernant cet immeuble n'est pas toujours la même. Dans les circonstances, il aurait été beaucoup plus prudent pour les enquêteurs de faire des vérifications supplémentaires pour clarifier quelle était l'adresse exacte de cet immeuble.

[29] Cependant, dans l'évaluation de la gravité de l'erreur commise par les enquêteurs, il faut selon moi tenir compte aussi du fait qu'ils se sont fiés à un système informatique qu'ils utilisent de façon routinière et qu'ils croient être fiable.

[30] À mon avis, la preuve en l'espèce ne révèle pas un comportement négligent ou une attitude de laisser-aller par rapport à l'importance des droits protégés par la *Charte*. Il s'agit d'une erreur qui aurait pu être évitée mais qui n'est pas complètement incompréhensible compte tenu de l'ensemble des circonstances. Et il s'agit d'une erreur qui, pour les raisons évoquées précédemment, n'était pas susceptible de mener à de la confusion quant au lieu visé par la fouille.

[31] Quand au deuxième critère, comme le reconnaît la Couronne, il milite en faveur de l'exclusion: une perquisition dans un domicile est un des gestes les plus intrusifs que l'état peut poser à l'égard des citoyens, et constitue une atteinte importante à la vie privée.

[32] Le troisième critère exige un examen de l'importance des éléments de preuve en cause et leur importance pour la poursuite. Le Requérent reconnaît que les

éléments de preuve – des photos montrant des actes sexuels entre le Requéant et les deux jeunes filles qui seront appelées à témoigner au procès – semblent être fiables. Par contre, le Requéant fait valoir que puisque sa défense au procès sera celle de l'erreur raisonnable quant à l'âge de B.G., l'exclusion des images en question ne compromettrait pas de façon significative la preuve de la Couronne.

[33] La Couronne fait valoir qu'au contraire, les images en question forment une partie importante de la preuve à être soumise au jury. D'une part, elles sont importantes parce qu'elles corroborent certains dires du témoin C.R., dont la crédibilité sera vraisemblablement contestée au procès. La Couronne s'attend à ce qu'elle dise dans son témoignage que le Requéant a eu des relations sexuelles avec B.G. et incité C.R. à toucher B.G. à des fins sexuelles même après avoir été mis au courant que B.G. n'avait pas 16 ans. Le Requéant nie cela et fera valoir, selon les représentations de son procureur lors de l'audition de la requête, qu'il a fait une erreur honnête quant à l'âge de B.G. La Couronne fait valoir que puisque les images corroborent la version de C.R. concernant certaines des circonstances entourant les activités sexuelles entre les parties, elles pourraient renforcer sa crédibilité auprès du jury.

[34] La Couronne affirme que les images pourraient également aider au jury à évaluer la crédibilité du Requéant, s'il choisit de témoigner, et qu'il affirme qu'il croyait que B.G. avait plus de 16 ans au moment de ces événements.

[35] À mon avis, le troisième critère milite en faveur de l'inclusion de ces éléments de preuve. Il est vrai que leur exclusion ne mettrait pas un terme à la poursuite contre le Requéant puisque la Couronne dispose de d'autres éléments de preuve et pourrait procéder même si les images font l'objet d'une ordonnance d'exclusion. Cependant, ce sont des éléments de preuve fiables qui ont une importance certaine dans la mesure où ils corroborent des aspects de la version des faits d'un témoin dont la crédibilité et la fiabilité seront très certainement remises en question lors du procès.

[36] Ayant considéré les trois facteurs élaborés dans *R. v. Grant*, j'estime donc que, même si l'erreur commise par les enquêteurs en décrivant l'adresse du lieu visé par la fouille rend le mandat de perquisition invalide, compte tenu de l'ensemble des

circonstances, l'exclusion de ces éléments de preuve n'est pas justifiée en vertu du Paragraphe 24(2) de la *Charte*.

[37] Pour tous ces motifs, la requête en exclusion de preuve est rejetée.

Fait à Yellowknife, TN-O, ce
8e jour de mars 2013.

L.A. Charbonneau
J.C.S.

Me. Marc Lecorre: procureur de l'Intimée

Me. Serge Petitpas: procureur de Requéant

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

- et -

HUGUES LATOUR

Requérant

MOTIFS DE DECISION (REQUETE POUR
EXCLUSION DE PREUVE) DE
L' HONORABLE JUGE L.A. CHARBONNEAU
